

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017- 323

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 16 août 2017 de Madame Laura BERTIN, sise 305 rue Jupiter - 34990 JUVIGNAC, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique, afin de pouvoir procéder à un déménagement;

Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

Considérant nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur du 111 rue de la Circulade à Juvignac.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le vendredi 15 et samedi 16 septembre 2017, de 08h00 à 13h00, Madame Laura BERTIN est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 111 rue de la Circulade, pour réaliser un déménagement.

Article 2 : La circulation est maintenue.

Article 3 : Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les mesures de signalisation nécessaires sont prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation est mise en place et entretenue par Madame Laura BERTIN pendant toute la durée du déménagement.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui peuvent survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.